

Objet :

Cabinet CHAMPAS – Coronavirus - Infos 17/03/2020 (2) – **Justificatif de déplacement professionnel**

Contenu :

A toutes et tous,

Ce matin, nous vous avons communiqué le document d'**Attestation de déplacement dérogatoire quotidienne** (*Attestation sur l'honneur à établir pour CHAQUE DEPLACEMENT par toute personne se déplaçant, à titre personnel ou professionnel*).

Par la suite, le **Ministère de l'Intérieur** a mis à disposition le document suivant : **Justificatif de déplacement professionnel**. (<http://www.champas.fr/actualites.html>)

Ce document **doit être rempli par l'employeur** et **délivré aux salariés** pour **tous leurs déplacements professionnels**.

Pour rappel, les déplacements professionnels ne sont permis que dans l'un des deux cas suivants :

- 1/ Travaux ne pouvant être différés ;
- 2/ Travaux pour lesquels le télétravail est impossible.

Et bien sûr, à condition, de **respecter scrupuleusement la totalité des consignes sanitaires** :

- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter la distance de sécurité de minimum 1 mètre en toute circonstance

Et pour compléter cette attestation, nous vous proposons un **modèle d'engagement du salarié à respecter les règles sanitaires virus Covid-19**.

POUR INFO : Actualités du Ministère de l'intérieur le 17/03/2020

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.